



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°097/2020/ANRMP/CRS DU 05 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
CEPROGEC CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T245/2020 ET T239/2020
RELATIFS RESPECTIVEMENT A L'EXTENSION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE
DE L'EPP ANAN ET A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA PMI DE BINGERVILLE
ORGANISES PAR LA MAIRIE DE BINGERVILLE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CEPROGEC en date du 22 septembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Vu la décision n°94/2020/ANRMP/CRS du 24 septembre 2020 portant levée de suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T239/2020 et T245/2020

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1557, l'entreprise CEPROGEC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T245/2020 et T239/2020 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bingerville a organisé les appels d'offres ouverts n°T245/2020 et T239/2020 relatifs respectivement à l'extension des travaux de construction de la clôture de l'EPP ANAN et à la construction de la clôture de la PMI de Bingerville ;

Ces appels d'offres financés sur le budget de la Mairie sur les lignes 9201/2212 et 9212/2214, sont constitués d'un lot unique, chacun ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 12 juin 2020, les entreprises GECP, IMIO SARL, CEPROGEC et MEDACO et le groupement d'entreprises ETPC/YSA ont soumissionné aux deux appels d'offres, tandis que la société MULTI-SERVICES & CO soumissionnait à l'appel d'offres n°T239/2020 et les entreprises EAC et EKS candidaient à l'appel d'offres n°T245/2020 ;

A l'issue des séances de jugement des offres, en date du 19 juin 2020, la COJO a décidé d'attribuer les marchés des appels d'offres n°T239/2020 et T245/2020 respectivement à l'entreprise IMIO SARL pour un montant de dix-huit millions cinq cent quarante mille deux cent soixante-seize (18 540 276) F CFA et au groupement ETPC/YSA pour un montant treize millions cent vingt-six mille cinq cent soixante-et-un (13 126 561) F CFA ;

Par correspondance n°486/2020/SEPMBPE/DGBF/DMP/DRMP-ANORD/BK en date du 06 août 2020, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Lagunes Abidjan-Nord a notifié son avis de non objection et autorisé la poursuite de la procédure ;

Par correspondance en date du 31 août 2020, la Mairie de Bingerville a notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise CEPROGEC ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 23 septembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CEPROGEC indique que les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres ne sont pas pertinents ;

En effet, elle reproche à la COJO d'avoir invalidé son offre technique au motif qu'elle a fait signer tous ses documents par Monsieur SYLLA Lanciné en qualité de Directeur et non pas en tant que gérant comme mentionné dans son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;

En outre, elle déplore le rejet de ses offres bien qu'elle se soit engagée à exécuter les marchés, en dépit du caractère anormalement bas de ses offres financières ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par correspondance en date du 15 septembre 2020, l'ensemble des pièces relatives aux appels d'offres n°T245/2020 et T239/2020 sans faire de commentaire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise CEPROGEC le 31 août 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 septembre 2020 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 septembre 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 10 septembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante jusqu'à expiration du délai légal ;

Que la société CEPROGEC qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 septembre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, n'a saisi l'ANRMP que le 23 septembre 2020, soit quatre (4) jours ouvrable après l'expiration du délai légal ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la requérante irrecevable, comme étant tardif ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 23 septembre 2020 par l'entreprise CEPROGEC est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CEPROGEC et à la Mairie de Bingerville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.